

**Arrêté temporaire n°20-AT-0965**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE PIERRE LAROUSSE et RUE ROUGET DE LISLE**  
**Du 26/10/2020 au 30/10/2020**

**LA MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie communale approuvée par délibération n° 2009/49 du conseil municipal du 1 avril 2009

Vu l'arrêté municipal n° 1.2000 du 1 mars 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu l'arrêté n°2020/57/SG du 08/09/2020 portant délégation de signature

Considérant que des travaux de déchargement avec une grue à tour mobile rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/10/2020 au 30/10/2020  
**AVENUE PIERRE LAROUSSE et RUE ROUGET DE LISLE**

## A R R È T E

**Article 1** - À compter du 26/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PIERRE LAROUSSE du côté pair, de la RUE LEDRU ROLLIN jusqu'à la RUE EDGAR QUINET :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 40 mètres, la journée ;

Des feux de circulation provisoire seront positionnés sur l'avenue Pierre Larousse afin de garantir une bonne circulation.

Le feu côté rue Edgar Quinet est à positionner comme sur le plan joint, le second au niveau du 25 avenue Pierre Larousse.

En complément des feux, nous exigeons des hommes trafic pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules circulant sur la chaussée au moment des mouvements de la flèche de la grue.

- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- créer une déviation piéton via les passages existant afin de les faire circuler sur le trottoir opposé aux travaux ;

**Article 2** - À compter du 26/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ROUGET DE LISLE du côté pair, de l'AVENUE PIERRE LAROUSSE jusqu'au 22 :

- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

L'interdiction de stationner s'applique au droit des numéros 17, 17B et 19 rue Rouget de l'Isle

- La circulation est interdite sur la bande cyclable, la file de circulation et le trottoir côté pair et impair la journée et et la nuit suite au positionnement de la grue ;

La grue à tour mobile sera positionnée rue Rouget de L'Isle et les camions à décharger seront positionnés au droit du chantier (20 avenue Pierre Larousse).

La rue Rouget de L'Isle sera interdit à la circulation véhicule ainsi qu'aux piéton côté pair et impair. Cette rue sera en double sens de circulation depuis la rue Ernest Renan jusqu'au 22.

Une présignalisation devra être mise en place à l'angle de la rue Rouget de L'Isle et rue Ernest Renan pour les véhicules et les piétons. (panneau provisoire KC1 "route barrée à ...", un panneau C18, masquer le panneau sens interdit et signaler au piéton que pour rejoindre l'avenue Pierre Larousse, ils doivent passer soit par la rue Legrand ou la rue Émile Zola.

L'ensemble du chantier et autour des engins doivent être inaccessible grâce à la mise en place de barrières afin d'éviter toute intrusion de personne autre que pour le chantier.

**Article 3** - La circulation des piétons et les accès piéton des riverains devront être maintenus en permanence avec un cheminement respectant les normes d'accessibilité.

La collecte des ordures ménagères devra être maintenue. Le cas échéant le bénéficiaire prendra à sa charge le débardage des conteneurs poubelle aux extrémités de son emprise.

**Article 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MITOUARD THIERRY SCIA.

Le présent arrêté devra être affiché au moins 48h à l'avance et accompagné du panneau B6a ou B6d pour toute réservation d'emplacement de stationnement.

**Article 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6** - La Maire et les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MALAKOFF, le 19/10/2020

**Pour la Maire  
Le conseiller délégué aux mobilités et à la voirie**

**M Farid HEMIDI**

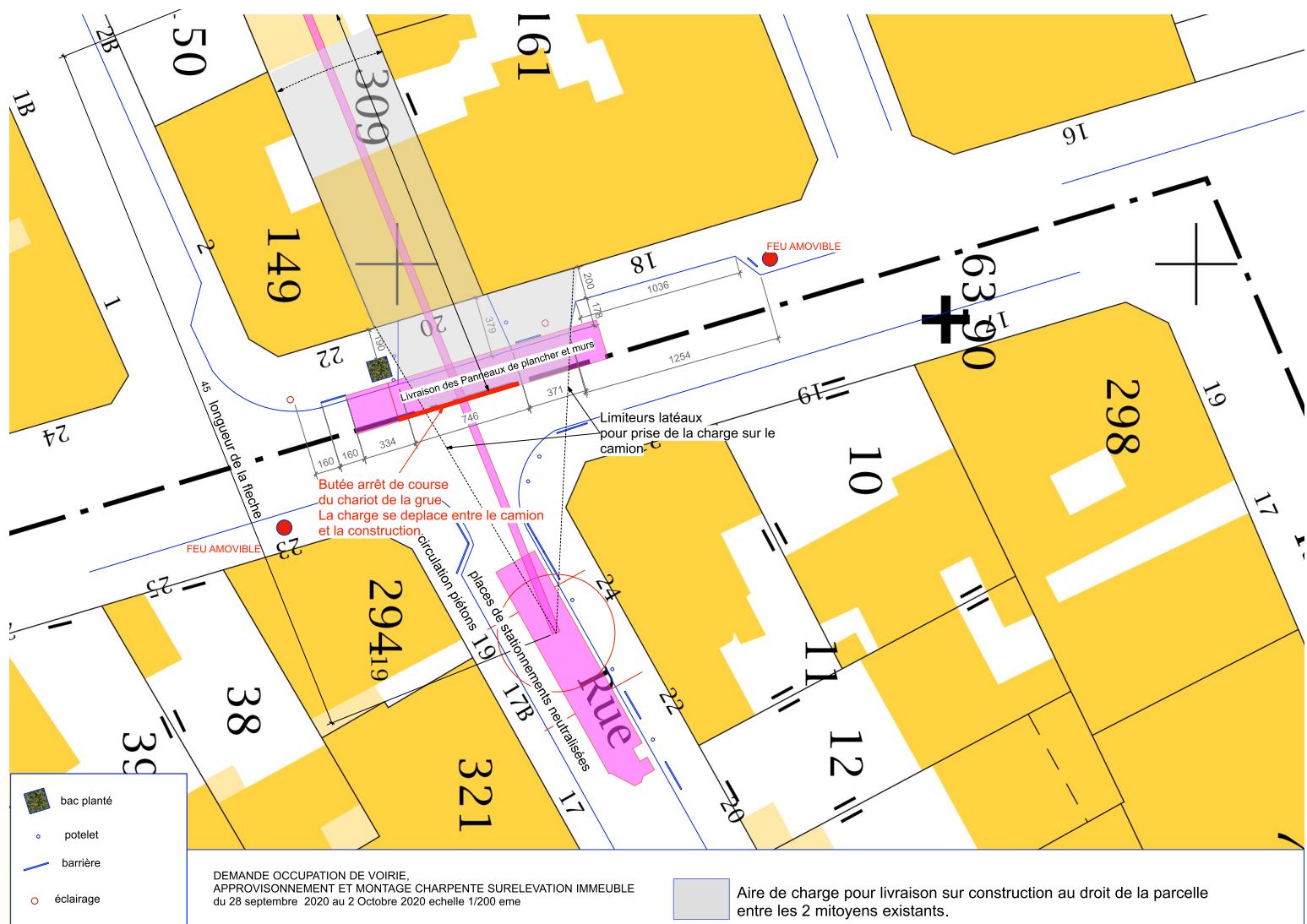
**DIFFUSION:**  
MITOUARD THIERRY SCIA

**ANNEXES:**

Plan de la zone de travaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



DEMANDE OCCUPATION DE VOIRIE,  
APPROVISIONNEMENT ET MONTAGE CHARPENTE SURELEVATION IMMEUBLE  
du 28 septembre 2020 au 2 Octobre 2020 échelle 1/200 eme

Aire de charge pour livraison sur construction au droit de la parcelle  
entre les 2 mitoyens existants.